



EMIR REFIT: le règlement EMIR revu

*EMIR Refit*¹, la révision du règlement EMIR, a pour but de simplifier et, pour certaines contreparties, d'alléger les obligations liées aux contrats dérivés découlant du règlement n°648/2012 (EMIR), tout en préservant les objectifs fondamentaux de stabilité financière et de réduction des risques systémiques. EMIR est notamment modifié sur deux aspects qui concernent particulièrement les contreparties aux contrats dérivés.

Les dispositions d'*EMIR Refit* entrent en vigueur le 17 juin 2019.

Obligation de compensation (articles 4 et 10 EMIR)

Dès l'entrée en vigueur d'*EMIR Refit*, seuls les contrats conclus ou ayant fait l'objet d'une novation à partir de la date à laquelle l'obligation de compensation s'applique y seront soumis.

EMIR Refit introduit la notion de 'petite contrepartie financière' (« small financial counterparty », ciaprès SFC), comme étant celle dont les positions en contrats dérivés de gré-à-gré ne dépassent pas les seuils de compensation². A la différence des contreparties non financières (« non-financial counterparty », ci-après NFC), les SFC ne peuvent pas exclure leurs contrats de couverture lorsqu'elles calculent leurs positions.

Dès qu'elle atteint le seuil de compensation une SFC est soumise à l'obligation de compensation pour toutes les classes de contrats dérivés qu'elle détient, tandis qu'une NFC n'y est soumise que pour la(les) classe(s) de dérivés où ce seuil est dépassé.

Toute contrepartie qui ne calcule pas ses positions par rapport au seuil sera d'office soumise à l'obligation de compensation pour toutes ses classes de contrats dérivés.

Le <u>communiqué</u> publié par ESMA le 28 mars 2019 détaille le mode de calcul des positions par rapport aux seuils de compensation par type de contrepartie.

En certaines circonstances, ESMA pourra demander à la Commission européenne de suspendre l'obligation de compensation.

Pour les fonds de pension la dispense à l'obligation de compensation est prolongée d'une période de deux ans, jusqu'au 18 juin 2021, renouvelable pour deux fois un an.

Rue du Congrès 12-14 1000 Bruxelles

Règlement 2019/834 du Parlement et du Conseil du 20 mai 2019 amendant le règlement (EU) n°648/2012 en ce qui concerne l'obligation de compensation, la suspension de l'obligation de compensation, l'obligation de déclaration, les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré-à-gré non compensés par une contrepartie centrale, l'autorisation et la supervision des référentiels centraux et les exigences applicables aux référentiels centraux.

EUR 1 mia de montant notionnel pour les dérivés de classes Equity et Credit.
EUR 3 mia de montant notionnel pour les dérivés de classes Interest rate, Foreign exchange et commodity.

Obligation de déclaration des contrats (article 9 EMIR)

L'obligation de déclaration s'applique aux contrats dérivés conclus à partir du 12 février 2014, et à ceux conclus avant cette date et toujours en vigueur au 12 février 2014 (l'obligation de 'backloading' des contrats conclus après le 12 août 2012 mais échus avant le 12 février 2014 est ainsi officiellement supprimée).

Lorsque deux contreparties dont l'une au moins est une NFC appartiennent à un même groupe dont la société mère n'est pas une contrepartie financière, et sont soumises à des procédures d'évaluation et de gestion centralisée des risques, elles ne sont plus obligées de déclarer leurs contrats intragroupes. Elles devront notifier à leur autorité compétente leur intention d'appliquer cette exemption. Les modalités de cette notification feront prochainement l'objet d'une <u>question-réponse</u> de l'ESMA.

EMIR Refit délègue d'office l'obligation et la responsabilité de la déclaration :

- à la contrepartie financière pour les contrats que celle-ci a conclus avec une NFC;
- à la société de gestion pour les contrats que celle-ci a conclus avec un fonds UCIT ou AIF.

Néanmoins, les NFC ou les fonds peuvent décider de (continuer à) déclarer eux-mêmes leurs contrats, pour autant qu'ils en avisent dûment leur co-contractant.

Ces délégations d'office de l'obligation de déclaration seront d'application 12 mois à dater de l'entrée en vigueur de *EMIR Refit*, soit à partir du 18 juin 2020.

Les référentiels centraux seront tenus de donner accès aux données les concernant aux entités qui délèguent la déclaration de leurs contrats à des conditions commerciales raisonnables.